

REVENUS DE 2013 (SALAIRES SUISSES)

Annexe n° « 2047-SUISSE »

Feuillet à joindre aux déclarations n° 2047 et 2042

<p>Un feuillet par CANTON et par frontalier</p> <p>NOM :</p> <p>Prénom :</p> <p>Adresse :</p> <p>Date et signature :</p>	<p>CANTON :</p> <p>Employeur(s) :</p> <p>Adresse :</p> <p>.....</p> <p>Nombre de mois payés :</p>
--	--

TRAITEMENTS, SALAIRES ET AUTRES RÉMUNÉRATIONS SIMILAIRES

A/ REVENU BRUT SUISSE : Report selon certificat de salaire	Certificat de salaire Ligne n° :	-	+
SALAIRE BRUT TOTAL en FS : (Lohnausweis)	8		BRUT FS
Autres prestations salariales accessoires : à valoriser	14		+ FS
Allocations pour frais	13		+ FS
Rente partielle d'invalidité « AI », rente accident non professionnel * (Formulaire de votre caisse)	*		+ FS
Prestation invalidité « 2 ^e pilier » *(Formulaire de votre caisse)	*		+ FS
Retirer les allocations familiales cantonales si comprises dans le certificat de salaire. (Voir observations sur ligne 15 de ce certificat)	15	- FS	↙
Retirer les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations figurant sur ligne 6 du certificat de salaire, lorsqu'ils sont perçus uniquement en contrepartie de la qualité de membres du conseil d'administration ou de surveillance d'une société suisse.	6 (pour partie)	- FS	↘
		TOTAL A (différence + et -) = FS	

B/ CHARGES SUR SALAIRES SUISSES	Certificat de salaire Ligne n° :	-	+
Cotisations AVS – AI – APG – AC – AANP	9	- FS	
Cotisations Prévoyance Professionnelle obligatoires (2 ^{ème} pilier, 1 % retraite anticipée)	10.1	- FS	
Cotisations LPP pour le rachat (2 ^e pilier « a »*) (Cf. attestation caisse de pension) *(Partie légalement obligatoire, dans la limite globale de 12 trimestres, art. 83-1° et 1°.0.bis CGI)	10.2	- FS	
Cotisation maladie obligatoire (LAMal de base) *(Formulaire de votre caisse)	*	- FS	
		TOTAL B = FS	
(TOTAL A – TOTAL B) REVENU NET EN FRANCS SUISSES		= FS	↘

C/ CONVERSION : REVENU NET EN EUROS (ligne précédente x taux de change 0,82 €)		= €
D/ DÉDUCTION DE CHARGES FRANÇAISES :		
– Cotisation maladie payée en France à des organismes privés (hors CMU) plafonnée à 2 397 € , ayants droits éventuels inclus (joindre les justificatifs de versements).		
<u>Attention</u> : l'assurance personnelle de la Sécurité Sociale (CMU) ne doit être portée qu'à la ligne 6 DD, (déduction diveses), de la déclaration 2042		
		- €
E/ REVENU NET À DÉCLARER EN EUROS (à reporter sur la déclaration n° 2042, voir au dos)		= €

Le certificat de salaire suisse (Lohnausweis) est à joindre obligatoirement
La quittance d'impôt payé à la source en Suisse est à joindre à toute déclaration papier.

IMPRIMÉ D'AIDE AU CALCUL : SALAIRE SUISSE « NET IMPOSABLE »

RÈGLES ET REPORTS OBLIGATOIRES SUR LA DÉCLARATION N° 2042

1 / « FRONTALIERS » travaillant dans les cantons de VAUD, VALAIS, BÂLE-VILLE, BÂLE-CAMPAGNE, BERNE, JURA, NEUCHÂTEL, SOLEURE.

☐ **Rappel** : L'expression "travailleur frontalier" désigne « toute personne résidente d'un État qui exerce une activité salariée dans l'autre État chez un employeur établi dans cet autre État et qui retourne, en règle générale, chaque jour dans l'État dont elle est le résident » (soit 45 nuitées maximum en Suisse par an pour un temps plein).
(Art. 3 de l'Accord frontalier du 11/04/1983).

Principe : Détenir l'imprimé 2041 AS (ou ASK) « Attestation de résidence fiscale française des travailleurs frontaliers franco-suisse » validé par votre service des impôts des particuliers ;

Déclaration, imposition et paiement de l'impôt en France, sur les salaires suisses. Pour ce faire :

Reportez : le montant obtenu au recto (ligne E) :

- Sur déclaration n° 2047 (rose) : page 1, cadre I : **Traitement et salaires**.
- **Et obligatoirement** sur déclaration n° 2042 (bleue) : ligne 1AJ ou 1BJ (salaires).

☐ **Télédéclarants « Frontaliers des 8 cantons »** : lorsque le message apparaîtra, saisir les salaires **BRUT en Francs Suisses** pour Déclarant 1 et/ou 2 : ligne 8TJ et/ou 8TY dans le **résumé** de votre télédéclaration.

(cette saisie entraînera l'envoi à domicile, l'année suivante, de votre attestation 2041 ASK)

2 / AUTRES TRAVAILLEURS (notamment GENÈVE)

Principe : Déclaration et imposition en FRANCE à l'impôt sur le revenu **sous déduction d'un crédit d'impôt, si***** l'impôt a bien été acquitté en Suisse (attestation de quittance). Pour ce faire :

Reportez : le montant obtenu au recto (ligne E) :

- Sur la déclaration n° 2047 (rose), aux **cadres I et VI** de la page 4,
- Et obligatoirement sur déclaration n° 2042 (bleue) : ligne 1AJ ou 1BJ (salaires), **et** ligne 8TK (droit au crédit d'impôt), **si***** vous avez votre attestation de quittance suisse.

☐ **Télédéclarants « Autres travailleurs »** : Si vous avez payé en Suisse l'impôt sur salaire : après avoir coché dans la 2042 « Revenus et charges », puis « Revenus » / « Traitements et salaires », **n'oubliez pas de cocher, dans la rubrique « DIVERS » : « Autres imputations, reprises de réductions d'impôts, conventions internationales, comptes à l'étranger, divers »** afin de pouvoir servir la case 8TK (droit au crédit d'impôt).

PRÉCISIONS DIVERSES

☐ **PRIME POUR L'EMPLOI** ➢ servez le cadre lignes 1AX à 1BV de la déclaration n°2042.

☐ **PENSIONS, RENTES ET RETRAITES DE SOURCE SUISSE** : servez le cadre I la **déclaration n°2047 et obligatoirement la déclaration n° 2042**, ou la n° 2042 C « Complémentaire », selon les cas :

- Pensions, retraites : lignes 1AS à 1DS (n° 2042) ;
- Rentes viagères à titre onéreux : lignes 1AW à 1DW (n° 2042) ;
- Prestations de retraite **en capital** : en cas d'option pour la taxation à 7,5 %, inscrivez le montant lignes 1AT à 1BT (n° 2042). À défaut, portez le capital retraite comme les autres pensions et retraites (1AS à 1DS, n° 2042), ou demandez le quotient pour « revenus exceptionnels » dans les conditions de droit commun (ligne 0XX, n° 2042 C). Si les cotisations versées n'étaient pas déductibles, les produits attachés au capital retraite sont imposables selon le régime des revenus de capitaux mobiliers (cadre IV de la déclaration n° 2047 rose et ligne 2TS de la déclaration n° 2042). Indiquez, la nature et le montant du versement, la déduction ou l'absence de déduction des cotisations et le montant du capital imposable, dans le cadre « renseignement » de la déclaration papier, ou pour les télédéclarants, dans la rubrique : « RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES – DÉTAIL DES CHARGES OUVRANT DROIT À RÉDUCTION D'IMPÔTS ».

*** NOTA IMPORTANT

Le système du crédit d'impôt est réservé aux contribuables ayant acquitté un impôt en SUISSE (joindre l'attestation de quittance)